

## **TITRE I- but et composition de l'association FOYER FRATERNEL**

### Article 1 :

L'association dite « FOYER FRATERNEL » fondée en 1951 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la préfecture de la Gironde le 19 mars 1956. Sa durée est illimitée. Elle a son siège 23 rue Gouffrand-33000 BORDEAUX. Le siège social pourra être transféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 2 : But

Dans une démarche d'éducation populaire, le Foyer Fraternel est un lieu d'accueil, d'écoute, d'entraide, de partage et de solidarité. Il poursuit, notamment à l'égard des plus démunis, une perspective de développement et d'insertion.

Il veut accompagner l'enfant comme l'adulte vers la responsabilité, l'autonomie et le respect d'autrui et faire en sorte qu'ils trouvent une place parmi les hommes et un sens à leur vie.

Le Foyer Fraternel est une forme de témoignage que la communauté protestante apporte à tous au nom de l'Évangile et sans distinction de religion. Fondée sur le refus de la fatalité, de l'exclusion, de l'indifférence et de l'intolérance, l'action de l'association participe de la lutte pour un autre possible, pour l'intégration, pour la solidarité et pour la dignité.

### Article 3 : Activités

Pour atteindre ses objectifs, le Foyer Fraternel met en œuvre de façon non limitative au service de ses adhérents et des usagers :

- des activités de loisirs, de formation, d'aide à l'insertion,
- des activités de soutien aux familles (crèche, halte-garderie, soutien scolaire, etc....),
- des activités sportives et socio culturelles,
- des possibilités de rencontre et de réflexion,
- un service d'entraide...

### Article 4 : Membres

L'association Foyer Fraternel se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres honoraires.

-les membres adhérents sont des personnes physiques à jour de la cotisation annuelle votée par l'assemblée générale. L'adhésion au Foyer Fraternel entraîne acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association. La qualité d'adhérent confère une voie délibérative lors des votes statutaires et la possibilité d'être élu au conseil d'administration de l'association.

Aucune condition d'âge n'est requise. Un mineur âgé de moins de seize ans et contribuant à la réalisation des objectifs de l'association pourra ainsi être membre sous réserve d'un accord écrit de son représentant légal. Pour les mineurs âgés de plus de seize ans, une simple information du représentant légal par l'association suffit, sauf opposition expresse dudit représentant légal.

Plusieurs personnes d'une même famille peuvent être adhérentes à l'association. Il pourra être attribué dans ce cas une carte familiale annuelle d'adhésion donnant lieu à une seule cotisation et conférant une seule voix délibérative par carte lors des votes statutaires.

-les membres de droit disposent d'une simple voix consultative. Ils ne sont tenus à aucune cotisation. Sont membres de droit les responsables élus (ou leur représentant désigné) des

principaux partenaires du Foyer Fraternel (collectivités territoriales et institutionnels), le directeur de l'association, les représentants de l'Eglise Protestante Unie de Bordeaux.

-le titre de membre honoraire peut être octroyé par le Conseil d'Administration en reconnaissance de services rendus à l'association. Les membres honoraires ne sont tenus à aucune cotisation.

#### Article 5 :

La qualité de membre de l'association « Foyer Fraternel » se perd par :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission écrite adressée au Président de l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association après audition de l'intéressé et/ou explications écrites,
- le décès de la personne physique.

### **TITRE II: les organes de décision de l'association**

#### Article 6 : Assemblées Générales

6-1 Assemblée Générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association tels que définis supra à l'article 4 est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée dans un délai minimal de 15 jours à l'avance par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Les membres de droit, les membres honoraires et les salariés de l'association peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande.

6-2 Assemblée Générale extra ordinaire : elle seule a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association dont les modalités sont définies infra (articles 15 et 16).

6-3 Dispositions communes relatives aux prises de décision des assemblées générales :

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un dixième des inscrits sur la liste d'émargement constituée des membres adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Le nombre de voix dont dispose chaque adhérent présent est limité à trois. Il ne peut ainsi représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs formulés par écrit sur un modèle joint à la convocation peuvent être donnés soit directement au titulaire désigné, soit adressés au Conseil d'Administration préalablement à l'assemblée générale sans titulaire désigné. Dans ce cas, les

pouvoirs seront attribués par le secrétariat de séance aux membres présents. Les procurations sont visées sur la feuille d'émargement de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Au cas où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera convoquée par écrit dans un délai compris entre 15 jours et un mois avec le même ordre du jour. Cette dernière délibérera valablement sans quorum.

### **TITRE III : administration et fonctionnement du FOYER FRATERNEL**

#### Article 7 : le Conseil d'Administration

L'association « Foyer Fraternel » est administrée par un Conseil d'Administration se composant de la façon suivante :

-12 membres élus par l'assemblée générale sur une liste de membres adhérents. Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

-les membres de droit tels que définis supra à l'article 4 peuvent être conviés à assister aux travaux du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante pour une durée prenant fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, membre de l'association depuis une durée minimale d'un an et à jour de sa cotisation. Concernant les mineurs, les dispositions de l'article 4 des présents statuts sont applicables.

Pour être valablement proposées au vote, les candidatures doivent être connues du conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

-Sur décision unanime de ses membres, le conseil d'administration peut faire appel à une ou plusieurs personnalités extérieures dont la motivation, l'intérêt ou les compétences s'avèreraient utiles à la bonne marche de l'association. Ces personnalités exceptionnellement cooptées siègent avec simple voix consultative pour la durée de leur mission.

-les salariés permanents qui animent ou coordonnent les secteurs d'activités peuvent assister sur invitation du président aux séances du conseil d'administration. Ils disposent d'une simple voix consultative.

-les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent leur être alloués après information du conseil d'administration et à l'appui d'une pièce justificative.

#### Article 8 : champ de compétence du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but que se propose l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendants du fonds des réserves et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes courants de gestion sont de la compétence du conseil d'administration.

## Article 9: fonctionnement du conseil d'administration

### 9-1 Le bureau :

Le conseil d'administration élit au scrutin secret en son sein chaque année après son renouvellement un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(ou deux) vice-président,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être élus pour assister les titulaires dans l'exercice de leurs missions et suppléer à une éventuelle indisponibilité. Un membre mineur élu au bureau ne peut exercer les fonctions de trésorier ou de président. Elus pour un an, les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau délibère sur les affaires courantes de l'association .Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de son activité.

### 9-2 modes de fonctionnement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres en exercice.

La présence d'au moins cinq de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration délibère valablement. Aucun vote par procuration ni par correspondance n'est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou du vice-président le remplaçant est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans motif plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé selon les dispositions visées supra à l'article 7.

## Article 10 : pouvoirs du président, du secrétaire et du trésorier

### 10-1 : étendue des pouvoirs du président :

Le président a la qualité de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association et agit dans l'intérêt de l'association sous le contrôle du conseil d'administration.

A ce titre, notamment :

-il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,

-il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration ou du bureau si l'urgence le nécessite. Comme tout représentant de l'association, il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques,

-il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours,

-il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante,

-il s'assure de l'exécution des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,

-il ordonnance les dépenses, suit les budgets de l'association et s'assure de leur bonne exécution. En cas d'empêchement, le conseil d'administration peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau, à l'exception du trésorier, pour l'ordonnancement des dépenses

-il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,

-il signe tous contrats d'achats ou de vente et plus généralement, tous actes ou tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales,

-il présente le rapport moral annuel à l'assemblée générale,

-il signe au nom et pour le compte de l'association toutes conventions de partenariat et de prestations de services,

-il procède au recrutement et met fin aux contrats du personnel salarié. Il est habilité à agir pour le compte de l'association dans le règlement d'éventuels conflits du travail...

10-2 : délégations de pouvoirs ou de signature :

Le président peut déléguer par écrit après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur de l'association. Les délégations de signature sont

-limitées dans le temps à la durée du mandat du président,

-notifiées par écrit,

-leur exercice, notamment pour celles accordées au directeur de l'association dans le domaine financier, est contrôlé par le conseil d'administration.

10-3 : pouvoirs du secrétaire :

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir pour le président et sous son contrôle, les comptes rendus des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

10-4 : pouvoirs du trésorier :

Le trésorier a pour compétence exclusive d'établir ou de faire établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

#### **TITRE IV : gestion courante et ressources de l'association**

##### Article 11 : la gestion courante, champ de compétence du directeur

Le conseil d'administration confie la gestion courante de l'association à un directeur recruté à cet effet par le président soit par appel à candidature, soit par voie de détachement ou de mise à disposition d'un organisme partageant les règles éthiques de l'association telles qu'indiquées à l'article 2 des présents statuts. Le contrat qui lie l'association et son directeur répond aux droits et obligations décrits dans le cahier des charges et la fiche de poste soumis au vote préalable du conseil d'administration et remis au directeur lors de son recrutement.

Afin de le mettre en situation d'exercer les missions à lui confiées, le directeur peut recevoir toute délégation conformément aux dispositions de l'article 10-2 des présents statuts.

Le directeur, conformément à l'article 4 supra peut être convié à participer aux travaux du conseil d'administration où il siègera avec une simple voix consultative. Les directives que lui donnera le conseil d'administration seront indiquées dans les comptes rendus de ses réunions.

#### **TITRE V : ressources annuelles**

##### Article 12 : les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des produits de fêtes et manifestations qu'elle organise,
- des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus qui pourraient lui revenir,
- de toutes ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur

##### Article 13 : il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière :

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice social débute au 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année. Cette périodicité peut être modifiée par décision d'une assemblée générale.

Chaque établissement de l'association peut tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

L'emploi des fonds provenant de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales fait l'objet d'une justification annuelle auprès des services des administrations concernées dans le cadre d'un dialogue de gestion. Dans les cas où la loi l'exige, un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale vérifie la régularité et la sincérité de la comptabilité de l'association conformément à la loi.

##### Article 14 : règlement intérieur :

Un texte prévoyant les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ces modalités de fonctionnement sont destinées à préciser les divers points qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **TITRE VI : Modification des statuts et dissolution**

### Article 15 : modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association dissoute que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les propositions de modification ou de dissolution sont inscrites à l'ordre du jour envoyé à tous les membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres de l'association et décider à la majorité des 2/3. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et la convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance. Dès lors, elle pourra valablement délibérer nonobstant le nombre de membres présents.

### Article 16 : dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues poursuivant les mêmes buts.

\*\*\*\*\*